

DECISION DCC 20-498 DU 11 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 17 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1778/304/REC-19, par laquelle monsieur Adam ISSIAKOU forme un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté interministériel fixant le calendrier scolaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le calendrier scolaire au titre de l'année 2019-2020 est contraire à la Constitution en ce qu'il viole, d'une part, ses articles 2 alinéa 1^{er}, 23 alinéa 1 et 2 et 26

alinéa 1^{er}, qui garantissent respectivement la laïcité de l'Etat, la liberté de religion et l'égalité de tous sans distinction de religion, d'autre part, l'article 3-1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il développe que dans l'arrêté interministériel n° 024/Memp/mesftp/Dc/Sgm/ Diip/Dep/Dem/DecDipiq/Desg/Detfp/Sa/013/Sgg19 du 17 juillet 2019, les congés de fin du premier trimestre qui courent du 20 décembre 2019 au 05 janvier 2020, soit deux semaines et deux jours, permettent aux chrétiens de bénéficier de 09 jours pour fêter Noël et le nouvel an ; que cet arrêté crée une discrimination, et par conséquent, viole l'article 26 de la Constitution, dans la mesure où il offre neuf (09) jours ouvrables aux chrétiens pour la fête de Noël contre un seul jour aux musulmans pour fêter la Tabaski, une fête, pourtant majeure ; qu'il soutient en outre, qu'en définissant les congés scolaires sur la base des fêtes et commémorations chrétiennes, le Gouvernement opte clairement pour une préférence religieuse ;

Considérant qu'en réponse, le ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, observe que la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale modifiée par la loi n° 2005-33 du 08 octobre 2005 qui régit le système éducatif au Bénin dispose en son article 54 que « l'année scolaire compte trente-six (36) semaines réparties en trois trimestres de travail de durée comparable, séparés de quatre (04) périodes de vacances de classes » et que c'est au regard de cet article qu'est arrêté le calendrier scolaire ; que ce calendrier tient compte des jours légaux fériés et chômés comme par exemple la fête du travail et la fête des religions endogènes, à la différence des fêtes des communautés musulmanes qui ne sont jamais fixes mais à l'occasion desquelles les établissements scolaires sont toujours fermés ;

Considérant que le requérant rétorque que si les célébrations musulmanes ne sont pas fixes, « il existe un calendrier islamique qui mentionne avec plus ou moins de précision les dates des fêtes musulmanes » et qu'avant l'élaboration du calendrier scolaire, les

ministères concernés pourraient consulter les autorités islamiques et qu'ainsi, les fêtes musulmanes qui surviennent au cours de l'année pourront bénéficier du même traitement que les célébrations chrétiennes ;

VU les articles 2 alinéa 1^{er} de la Constitution et 54 de loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale modifiée par la loi n° 2005-33 du 08 octobre 2005 ;

Considérant que le recours ne porte pas sur la question de la mention de fêtes chrétiennes ou musulmanes dans le calendrier scolaire ; qu'il invoque la violation de la laïcité, de la liberté religieuse et de l'égalité devant la loi dans la fixation de la durée des congés scolaires ;

Considérant que l'article 2, alinéa 1^{er} de la Constitution dispose que la République du Bénin est laïque ; que le principe de la laïcité de l'Etat s'entend de sa neutralité et de son indépendance à l'égard de toutes les confessions religieuses ; que l'Etat n'a de préférence pour aucune religion et les communautés religieuses ne sont pas soumises à sa tutelle ; qu'elles s'administrent d'une manière autonome mais dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements ;

Considérant que dans le domaine de l'éducation, la loi dispose que « l'année scolaire compte trente-six (36) semaines réparties en trois trimestres de travail de durée comparable, séparés de quatre (04) périodes de vacances de classes » ; que c'est sur ce fondement qu'a lieu le découpage de l'année scolaire et que sont fixées les périodes de vacances des classes pendant l'année scolaire, sans aucune référence à une religion ; que le calendrier scolaire ne vise pas à privilégier une religion par rapport à une autre et ne traduit aucune préférence en ce qui concerne les confessions religieuses ; qu'il traduit des considérations académiques et non religieuses ; qu'au demeurant, sur ces deux semaines et deux (02) jours, une seule journée concerne une fête religieuse, en l'occurrence, la fête de Noël ; que cette journée est légalement fériée et chômée pour tous

et le fait qu'elle se trouve dans une tranche de vacances de classes ne signifie pas que ces vacances sont consacrées à une religion ; que les deux semaines ne sont donc pas consacrées à une fête religieuse et qu'il ne faut guère confondre une journée de fête religieuse se trouvant dans une période de vacances de classes avec des vacances dédiées à une religion ; qu'on ne saurait donc dire que l'arrêté interministériel viole le principe de la laïcité en accordant plus de temps de repos pour cette période, qui correspond à la période des fêtes de Noël, contre une seule journée pour les fêtes musulmanes, qui elles, ont lieu bien plus tard ;

Considérant par ailleurs, que l'arrêté interministériel querellé ne porte d'aucune manière atteinte à la liberté religieuse ; qu'il n'est non plus discriminatoire à l'égard des communautés musulmanes et ne viole donc pas l'article 26 de la Constitution, d'abord pour les raisons qui précèdent, ensuite dans la mesure où tous les apprenants, sans distinction de religion, bénéficient des mêmes périodes et durée de vacances ; qu'il n'y a donc ni violation du principe de la laïcité ni de celui de l'égalité ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'arrêté interministériel n° 024/Memp/mesftp/Dc/Sgm/Diip/Dep/Dem/DecDipiq/Desg/Detfp/Sa/013/Sgg19 du 17 juillet 2019 fixant le calendrier scolaire au titre de l'année 2019-2020 n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Adam ISSIAKOU, au ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-